

## Fiche n°10 : Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG)

**Références :** *articles R.2112-2 et R.2112-3 du code de la commande publique  
six arrêtés ministériels du 30 mars 2021 portant approbation des CCAG*

Date de mise à jour : 20 avril 2022

### 1. Définition

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG), d'usage facultatif, sont des textes types généraux qui constituent des modèles. Ils sont approuvés par arrêtés ministériels et fixent « *les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés* ».

Les 6 CCAG actuellement applicables ont été publiés 1er avril 2021.



- CCAG-Travaux : marchés publics de travaux ;
- CCAG-FCS : marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- CCAG-PI : marchés publics de prestations intellectuelles ;
- CCAG-MI : marchés publics industriels ;
- CCAG-MOE (Nouveau) : marchés publics de maîtrise d'œuvre ;
- CCAG-TIC : marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Ayant fait l'objet d'une harmonisation pour tenir compte des changements intervenus depuis les directives européennes de 2014, ils comportent par exemple des dispositions relatives :

- à la limitation des pénalités ;
- aux avances ;
- à l'interdiction des ordres de service à zéro euro ;
- à la propriété intellectuelle dans tous les documents-types ;
- à la dématérialisation ;
- au traitement des données personnelles ;
- au développement durable ;
- à la gestion des différends.

Le ministère de l'Économie et des finances a mis en ligne un guide complet des CCAG : <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-dutilisation-des-ccag>

### 2. Conditions d'application

Les CCAG sont applicables aux parties d'un marché, **si ce dernier s'y réfère expressément dans l'un de ses documents contractuels** (notamment au sein du cahier des clauses administratives particulières CCAP).



Il est interdit de faire référence à plusieurs CCAG pour un même marché, à l'exception des marchés globaux.

Dans le cas où certaines prestations doivent être régies par des stipulations figurant dans un autre CCAG que celui désigné dans le marché, ce dernier doit reproduire, dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les stipulations retenues, sans référence au CCAG dont elles émanent.



Il est possible de se référer à un CCAG, tout en dérogeant à certaines clauses dans les documents particuliers du marché.  
Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ou dans tout autre document qui en tient lieu, et préciser à quels articles du CCAG elles dérogent.

### 3. Création d'un sixième CCAG pour la maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

Jusqu'à présent, les marchés de maîtrise d'œuvre faisaient référence au CCAG-PI (CCAG-Prestations intellectuelles) de 2009. Les points suivants ont été par exemple intégrés pour :

- la détermination des prix, un commentaire a été rajouté relatif au caractère prévisionnel des prix et le passage des prix provisoires aux prix définitifs ;
- l'obligation du maître d'œuvre d'établir le décompte général ;
- les seuils de tolérance ;
- le départ des délais d'exécution en fonction des missions ;
- les droits du maître d'ouvrage et des tiers désignés dans le marché ;
- les pénalités ;
- le règlement des différends.



Le CCAG-MOE prévoit une articulation entre ses clauses et les clauses du CCAG-Travaux relatives aux tâches dévolues au maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.

Son article 4.1 fait figurer, parmi les pièces contractuelles, les clauses du CCAG-Travaux «précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux», liant dès lors juridiquement le maître d'œuvre aux stipulations du CCAG-Travaux qui ont une incidence sur sa mission.